

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle Chronique, Eolien & Sites et sols pollués  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 4 décembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE**

Zone industrielle La Saunière  
89600 SAINT-FLORENTIN

Références : 230658

Code AIOT : 0005401307

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE implanté ZI Sud La Saunière, B.P. 138, 89600 Saint-Florentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE
- ZI Sud La Saunière, B.P. 138, 89600 Saint-Florentin
- Code AIOT : 0005401307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SALZGITTER MANNESMANN PRECISION ETIRAGE est une entreprise autorisée à exploiter une unité d'étramage à froid de tubes soudés et de tubes sans soudure.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risque incendie ;
- Air ;
- Bruit ;
- Eau de surface.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Echéance	AP Complémentaire du 10/02/2017, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Auto surveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 10/02/2017, article 4	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 10/02/2017, article 3	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Moyens matériels	AP Complémentaire du 20/06/2008, article 7.6.4	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra respecter les dispositions prévues au point 7 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 susvisé et adresser à l'inspection, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- \* la description détaillée des installations de traitement et de leurs performances ;
- \* la transmission d'un plan de localisation mis à jour des conduits et émissaires de l'installation ;
- \* les précisions pour chacun de ces émissaires s'agissant de la nature de l'opération ou du poste de travail qui est capté ;
- \* les précisions pour chacun du débit nominal, la nature des polluants susceptibles d'être émis ainsi que le mode de traitement des rejets mis en œuvre ;
- \* la caractérisation précise de la nature des COV émis et de leur quantité. Cette quantification doit intervenir en cohérence avec la mise à jour du plan de localisation des conduits et émissaires de l'installation ;
- \* un échéancier de mise aux normes de ses installations en lien avec l'avis du SDIS formulé le 07/12/2015 et joint à son dossier de demande ;
- \* l'étude technique en lien avec l'analyse du risque foudre ;
- \* une étude d'impact sanitaire associée aux émissions.

Les mesures des rejets atmosphériques ne sont pas conformes. Il devra fournir également les résultats de contrôle des rejets atmosphériques avec un plan d'actions correctives. Enfin l'exploitant devra justifier que le rideau d'eau du maintien du rideau d'eau pendant 2H00 est alimenté pour une durée minimum de 2h00.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 10/02/2017, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> 2560 => 4 000 kW (E) ; 2561 Trempé recuit, revenu des métaux et alliages => 3 (DC) ; 2565-2.a Traitement de surface => 255 500 l (E) ; 2910-A.2 Combustion => 15,65 MW (DC) ; 3260 Traitement de surface => 225,5 m <sup>3</sup> (A) ; 4719-2 Acétylène => 980 kg (D).
<b>Constats :</b> L'établissement est classé à :
<b>AUTORISATION</b> 3260 Traitement de surface => 225,5 m <sup>3</sup> (A).
<b>ENREGISTREMENT</b> 2560 => 4 000 kW (E) ; 2565-2.a Traitement de surface => 255 500 l (E).
<b>DECLARATION AVEC CONTROLE PERIODIQUE</b> 2561 Trempé recuit, revenu des métaux et alliages => 3 (DC) ; 2910-A.2 Combustion => 15,65 MW (DC).
<b>DECLARATION</b> 4719-2 Acétylène => 980 kg (D).
Concernant la classification IED, une fiche navette avait été réalisée le 28/10/2013 indiquant que l'exploitant était concerné par le BREF STM pour la rubrique 3260, traitement de surface des métaux et des matières plastiques.  Un document de référence sur les meilleures techniques disponibles "Traitement de surface des métaux et matières plastiques" est paru en août 2006. L'établissement indique ne pas s'être intéressé encore aux BREF.  Un dossier de réexamen doit être transmis.  L'exploitant indique qu'aucun dossier n'a été établi car il attendait la révision. Il devra adresser à l'inspection un dossier de réexamen dans un délai d'un an dès parution des conclusions du BREF STM.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Echéance

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/02/2017, article 7

**Thème(s) :** Autre, Echéance

**Prescription contrôlée :**

Sous un délai de 1 an après la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- \* la justification du classement sous les rubriques 4000 pour l'intégralité du site, ainsi que le recensement SEVESO (3). A partir d'un recensement des produits mis en œuvre sur le site, l'exploitant complète d'une part, le tableau de classement du site vis-à-vis de la nomenclature des installations et d'autre part, vérifie la situation vis-à-vis des règles des cumuls (classement SEVESO) ;
- \* la description détaillée des installations de traitement et de leurs performances ;
- \* la transmission d'un plan de localisation mis à jour des conduits et émissaires de l'installation. L'exploitant apporte des précisions pour chacun de ces émissaires s'agissant de la nature de l'opération ou du poste de travail qui est capté. Il précise pour chacun le débit nominal, la nature des polluants susceptibles d'être émis ainsi que le mode de traitements des rejets mis en œuvre ;
- \* la caractérisation précise de la nature des COV émis et de leur quantité. Cette quantification doit intervenir en cohérence avec la mise à jour du plan de localisation des conduits et émissaires de l'installation.

Sous un délai de 2 ans après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- \* la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection contre le risque incendie. L'exploitant est soumis de plein droit à la section 2 "dispositions constructives" de l'arrêté du 14 décembre 2013 dans les locaux de son établissement accueillant les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 : travail mécanique des métaux et alliages.

A ce titre, il propose un échéancier de mise aux normes de ses installations en lien avec l'avis du SDIS formulé le 07/12/2015 et joint à son dossier de demande :

- \* la réalisation de l'étude technique en lien avec l'analyse du risque foudre.

Sous un délai de 2 ans et de façon conditionnée aux résultats des caractérisations des polluants susceptibles d'être émis en particulier de la nature des COV émis, de leur quantité et des résultats de l'autosurveillance renforcée, sur simple demande de l'inspection des installations classées

- \* la réalisation d'une étude d'impact sanitaire associées aux émissions. Cette étude induit une analyse du contexte environnemental et humain de l'établissement sur la qualité de l'air du secteur, sur les émissions atmosphériques ou aqueuses des sites industriels voisins.

**Constats :**

Suite à l'ajout d'une unité de production par trempé et revenu de métaux et alliages, l'exploitant devait respecter certaines échéances :

Sous un délai de 1 an après la notification du présent arrêté :

L'exploitant a présenté à l'inspection :

- \* la justification du classement sous les rubriques 4000 pour l'intégralité du site, ainsi que le recensement SEVESO (3) ;
- \* le recensement des produits mis en œuvre sur le site ;
- \* le tableau de classement du site vis-à-vis de la nomenclature (l'exploitant indique avoir fait une erreur pour la déclaration 4130-2b avec déclaration de 0,800 tonne. L'établissement ne serait pas classé en D mais non soumis) ;
- \* Le recensement des produits et substances avec règles des cumuls (classement SEVESO).

L'exploitant n'a pas adressé :

- \* la description détaillée des installations de traitement et de leurs performances ;
- \* la transmission d'un plan de localisation mis à jour des conduits et émissaires de l'installation ;
- \* les précisions pour chacun de ces émissaires s'agissant de la nature de l'opération ou du poste de travail qui est capté ;
- \* les précisions pour chacun du débit nominal, la nature des polluants susceptibles d'être émis ainsi que le mode de traitements des rejets mis en œuvre ;
- \* la caractérisation précise de la nature des COV émis et de leur quantité. Cette quantification doit intervenir en cohérence avec la mise à jour du plan de localisation des conduits et émissaires de l'installation.

Sous un délai de 2 ans après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées

L'exploitant a adressé :

- \* les mesures de prévention et de protection contre le risque incendie. => Implantation type d'extincteurs + diphotérine (et dotation).

Il n'a pas fourni :

- \* un échéancier de mise aux normes de ses installations en lien avec l'avis du SDIS formulé le 07/12/2015 et joint à son dossier de demande ;
- \* l'étude technique en lien avec l'analyse du risque foudre.

Sous un délai de 2 ans et de façon conditionnée aux résultats des caractérisations des polluants susceptibles d'être émis en particulier de la nature des COV émis, de leur quantité et des résultats de l'autosurveillance renforcée, sur simple demande de l'inspection des installations classées :

- \* Aucune étude d'impact sanitaire associée aux émissions n'a été adressée à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Autosurveillance des rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 10/02/2017, article 4																																
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques																																
<b>Prescription contrôlée :</b>																																
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Conduits n°1 et 2</th><th>Conduits n°3 et 4</th><th>Conduits n°5 et 6</th></tr></thead><tbody><tr><td>Poussières</td><td>Mensuelle</td><td></td><td>Mensuelle</td></tr><tr><td>SO<sub>2</sub></td><td>Triennale</td><td></td><td></td></tr><tr><td>NOx exprimés en NO<sub>2</sub></td><td>Triennale</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Acidité totale exprimée en H</td><td></td><td>Annuelle</td><td></td></tr><tr><td>Alcalins, exprimés en OH</td><td></td><td>Annuelle</td><td></td></tr><tr><td>COVnm</td><td>Trimestrielle</td><td></td><td>Trimestrielle</td></tr><tr><td>COV (visés à l'annexe III de l'Arrêté du 02/02/98)</td><td>Trimestrielle</td><td></td><td>Trimestrielle</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Conduits n°1 et 2	Conduits n°3 et 4	Conduits n°5 et 6	Poussières	Mensuelle		Mensuelle	SO <sub>2</sub>	Triennale			NOx exprimés en NO <sub>2</sub>	Triennale			Acidité totale exprimée en H		Annuelle		Alcalins, exprimés en OH		Annuelle		COVnm	Trimestrielle		Trimestrielle	COV (visés à l'annexe III de l'Arrêté du 02/02/98)	Trimestrielle		Trimestrielle
Paramètres	Conduits n°1 et 2	Conduits n°3 et 4	Conduits n°5 et 6																													
Poussières	Mensuelle		Mensuelle																													
SO <sub>2</sub>	Triennale																															
NOx exprimés en NO <sub>2</sub>	Triennale																															
Acidité totale exprimée en H		Annuelle																														
Alcalins, exprimés en OH		Annuelle																														
COVnm	Trimestrielle		Trimestrielle																													
COV (visés à l'annexe III de l'Arrêté du 02/02/98)	Trimestrielle		Trimestrielle																													
<b>Constats :</b> Les dernières mesures effectuées datent du 19/12/2022 et ne concernent que certains paramètres.  La fréquence d'autosurveillance n'est pas respectée.  Une nouvelle mesure des rejets atmosphériques aura lieu les 30 et 31/10/2023. L'exploitant transmettra les résultats à l'inspection ainsi qu'un plan d'actions correctives éventuel.																																
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites																																
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale																																
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois																																

**N° 4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques****Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2017, article 3****Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques****Prescription contrôlée :**

<b>Concentrations instantanés en mg/Nm<sup>3</sup></b>	<b>Conduits n°s 1 et 2</b>	<b>Conduits n°s 3 et 4</b>	<b>Conduits n°s 5 et 6</b>
Concentrations en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	3% d'O <sub>2</sub>		
Poussières	5		100
SO <sub>2</sub>	35		
Nox exprimés en NO <sub>2</sub>	150		
Acidité totale exprimée en H		0,5	
Alcalins, exprimés en OH		10	
COVm	110 si flux > 2 kg/h		150 si flux > 2 kg/h
COV (visés à l'annexe III de l'Arrêté du 02/02/98)	20 si flux > 0,1 kg/h		20 si flux > 0,1 kg/h
HF, exprimé en F	2		
Cr total	1		
Cr VI	0,1		
Ni	5		
CN	1		
NH <sub>3</sub>	30		

**Constats :**

Le rapport du 19/12/2022 a été présenté. Deux nonconformités sont identifiées :

- le conduit n° 1 avec 364 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 150 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- le conduit n° 2 avec 614 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

Une contre-mesure du 28/04/2023 fait apparaître 348 mg/Nm<sup>3</sup> pour le conduit n° 1.

La solution préconisée serait de changer les brûleurs. L'exploitant indique qu'un rendez-vous avec le prestataire est à prendre dans un premier temps afin de régler le brûleur n° 1. Un devis de réglage de combustion des fumées a été présenté.

Une nouvelle mesure des rejets atmosphériques aura lieu les 30 et 31/10/2023. L'exploitant transmettra les résultats à l'inspection ainsi qu'un plan d'actions correctives éventuel.

**Type de suites proposées : Avec suites****Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale****Proposition de délais : 2 mois**

## N° 5 : Valeurs limites d'émergence

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/06/2008, article 6.2.1		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) : Supérieur à 45 dB(A)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches
	5 dB(A)	3 dB(A)
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté l'étude d'impact sonore du 06/06/2023 réalisé par la société DEKRA.		
Les mesures de l'impact sonore engendré par l'activité de la société MANNESMANN PRECISION TUBES FRANCE à SAINT-FLORENTIN (89600) sont conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral.		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite		

## N° 6 : Niveaux limites de bruits

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/06/2008, article 6.2.2		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux limites de bruits		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée:		
PERIODES	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
Niveau sonore limite admissible	allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit, allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
	62 dB(A)	60 dB(A)
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis l'étude d'impact sonore du 06/06/2023. Les valeurs sont conformes en limite de propriété aux valeurs seuils de l'arrêté du 20/06/2008.		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite		

## N° 7 : Moyens matériels

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/06/2008, article 76.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens matériels
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'établissement dispose a minima : * Une réserve d'eau constituée au minimum de 350 m <sup>3</sup> , avec réalimentation par les eaux de forages garantie en toute circonstance * Un rideau d'eau, protégé contre le gel et alimenté en toute circonstance pour une durée minimum de 2h - 2 poteaux

incendie situés à proximité des entrées du site \* des extincteurs en nombre et en qualité adéquates aux risques, doivent être judicieusement réparties dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

**Constats :**

L'inspection a constaté que l'installation possède une réserve en eau de 350 m<sup>3</sup>. Celle-ci est réalimentée par les eaux de forage.

Le rideau d'eau est protégé contre le gel, les circuits passent en souterrain. Toutefois, l'exploitant devra justifier que celui-ci est alimenté pour une durée minimum de 2 h 00.

Un plan d'implantation des extincteurs et des poteaux incendie a été présenté.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois